



SPIC -CCIMP (CFE-CGC)

Marseille, le 2 avril 2009

A L'ATTENTION DES REPRESENTANTS DE LA DIRECTION

OBJET : REMUNERATION DES CADRES

Messieurs,

Dans votre note du 30 mars 2009 sur « Transposition de la prime d'ancienneté et de la note des cadres », vous faites la confusion entre les dispositions de la convention UPACCIM et de l'avenant local du 3 juillet 2000. Ce sont les dispositions de l'avenant local qui sont décrites, elles sont plus favorables que celles de la convention UPACCIM et elles peuvent être, toutes, transposées dans l'accord sans nécessité de compensation individualisée du différentiel ou tout autre artifice.

Dans cette même note, vous proposez pour les cadres que la prime d'ancienneté ainsi que la gratification mensuelle soient intégrés dans le salaire mensuel de base. Vous proposez aussi une compensation, une somme qui serait à intégrer dans le salaire mensuel de base, pour les cadres qui n'ont pas atteint le taux maximum de 22% du salaire. Votre simulation dans l'exemple cadre (1) est révélatrice du malaise que va entraîner cette proposition alors que ce cadre, sans doute ex-maitrise, à un coefficient UPACCIM de 390 après plusieurs avancements, une prime d'ancienneté de 22% et une gratification mensuelle de 15%, il se retrouve après le passage à la CCNTA sans finalement avoir été augmenté avec un salaire mensuel de base de 4023,00 € soit l'équivalent du coefficient 600 de la CCNTA que vous avez attribué aux chefs de Département. Pour ce même cadre, son nouveau coefficient CCNTA va être de 360 soit 2414,00 € de salaire minimum, comment allez-vous faire apparaître sur sa feuille de paye les 1609,00 € de différence ? Soit plus de 66% par rapport au salaire minimum que vous avez estimé correspondre à son poste.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de ma haute considération.

Pour le SPIC-CCIMP,

Gérard MILIANI
Délégué syndical SPIC-CCIMP (CFE-CGC)

PJ : propositions sur l'article 25, le tableau de décompte des jours travaillés
Copie : Organisations syndicales CGT, FO, CFDT